

PREFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

44 35 Nantes Cedex
Tél. 10.11.20.20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau
des Installations Classées

C.D./C.T.
N° 70/ENV/90

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Sté Philippe LASSARAT S.A. dont le siège social est 14, rue E. Thépot au HAVRE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, dans la ZI des Noës à MONTOIR DE BRETAGNE, un atelier de traitement de surface par grenailage et de peinture par pulvérisation ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 6 mars 1990 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTOIR DE BRETAGNE en date du 23 février 1990 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 23 octobre 1989 et 13 juillet 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 31 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 novembre 1989 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de NANTES - ST NAZAIRE en date du 9 novembre 1989 ;

VU l'avis de la Société Nationale des Chemins de Fer Français en date du 11 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 9 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Maritimes de Loire-Atlantique en date du 4 janvier 1990 ;

VU l'avis du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 3 janvier 1990 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 février 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 septembre 1990 ;

.../...

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté LASSARAT en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article I - 1° - La Société LASSARAT, siège social au HAVRE, est autorisée à exploiter en Z.I. des Noës à MONTOIR DE BRETAGNE, parcelle cadastrée 1990, les installations ci-après, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté :

A : autorisation

D : déclaration

| rubrique | désignation de l'activité | caractéristiques réelles | régime |
|------------|--|---------------------------------------|--------|
| 405-B-1° a | application à froid du vernis, peinture ... par pulvérisation sur support quelconque consommation > 25 l/jour de produits à base de liquides inflammables de 1ère catégorie | 100 l/jour | A |
| 361-B-2° | installation de compression d'air puissance comprise entre 50 et 500 KW | 224 KW | D |
| 1 bis | atelier de matière abrasive pour décapage | une cabine consom- mant 80 kg/jour | D |

Article I-2° - Caractéristiques de l'établissement -

L'exploitant dispose sur un terrain de 30 405 m2 de 5 bâtiments :

- l'un de production : 1 240 m2
- l'un de stockage de peinture : 495 m2 - stock 12 tonnes
- l'un de stockage de solvant : 16 m2 - stock 1 000 litres
- l'un de stockage de matériel divers et grenaille : 202 m2 - stock grenaille : 10 tonnes
- l'un à usage de bureaux : 200 m2.

Une haie vive sera plantée en bordure du site, sur les pourtours limitrophes de voies publiques.

.../...

Un bilan annuel des consommations de peinture devra être adressé à l'inspecteur des installations classées.

L'augmentation éventuelle de ces consommations ne pourra se faire qu'après accord de l'inspecteur qui pourra, s'il le juge utile, imposer des dispositions techniques complémentaires.

Article I-3° - conformité aux plans et données techniques -

Les installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé le 11 octobre 1989 à monsieur le préfet de Loire-Atlantique en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

Article II-1° - réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

. La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

. L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article II-2° - réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

Article III-1° - prévention des pollutions accidentelles -

Tout stockage aérien et aire de transvasement de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être équipé d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression. Ces cuvettes devront être maintenues vides et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Elles devront être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Leur volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette
- et
- 100 % du volume du plus gros des bacs associés à une même cuvette

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux dispositions édictées par le Ministère de la Santé.

L'exploitant communiquera, avant leur mise en place, les caractéristiques des équipements de protection correspondants.

Article III-2° - pollution des eaux : collecte et traitement des effluents

Le plan d'ensemble des égouts de l'établissement sera tenu à jour et ces égouts entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

Il seront de type séparatif.

L'établissement n'utilisera pas d'eau à des fins industrielles.

Le réseau de collecte des eaux de pluie du site sera équipé avant raccordement au réseau public correspondant d'un regard de contrôle.

En tout état de cause les rejets de l'établissement devront présenter les caractéristiques maximales suivantes aux points de raccordements avec les réseaux publics correspondants :

| | eaux pluviales | eaux usées |
|---------------|----------------|--------------|
| pH | 5,5 à 8,5 | 5,5 à 8,5 |
| T° | < 30° C | < 30° C |
| DCO / | < 150 mg/l | < 1 000 mg/l |
| MES / | < 30 mg/l | < 500 mg/l |
| HC / | < 5 mg/l | < 5 mg/l |
| azote total | < 10 mg/l | < 150 mg/l |
| métaux totaux | < 15 mg/l | < 15 mg/l |

Article IV-1° - pollution de l'air : généralités

La combustion, notamment à l'air libre de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un capotage ou d'un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus et mis à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Tout travail de sablage, grenailage peinture, à l'extérieur de l'atelier, est interdit.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

L'air en circulation dans l'atelier de peinture sera aspiré mécaniquement, de préférence de haut en bas, et refoulé en dehors de l'atelier.

Article IV-2° - collecte et évacuation des polluants atmosphériques

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs de solvants, des poussières..., doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées, le cas échéant, de dispositifs de traitement dès lors que les rejets ne respectent pas les concentrations résiduelles en polluants fixées ci-après :

| unité | débit d'extraction | vitesse d'extraction | normes de rejet |
|-------------------------------|--------------------------|----------------------|---|
| postes d'application peinture | 45 000 m ³ /h | 11 à 15 m/s | 150 mg/Nm ³ en solvants et 50 mg/Nm ³ en poussières |
| grenailleuse | 30 840 m ³ /h | 29 m/s | 50 mg/Nm ³ en poussières |

Un bilan portant sur l'ensemble des paramètres de fonctionnement et de rejet susvisés (débit et vitesse d'extraction, teneurs en polluants) sera réalisé dans le courant du 2ème semestre 1990 suivant la mise en service des installations.

Par la suite, un contrôle annuel de la qualité des rejets sera effectué. Les résultats de ces différents contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article V-1° - gestion des déchets : stockage temporaire sur site -

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article III-1°.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

Article V-2° - enlèvement et suivi des déchets

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe 1 du présent titre, les dispositions complémentaires suivantes seront observées.

- L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

Article VI-1° - prévention des nuisances sonores : généralités

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI - 2 - Niveau acoustique maximum - Contrôles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Type de zone | Niveau en dBA | | |
|---|---------------|-------------------------|----------|
| | 7h à 20 h | 6h à 7h et 20h à 22h | 22h à 6h |
| Zone à caractère commercial et industriel | 65 | 60 | 55 |

Le trafic routier de desserte de l'établissement est interdit entre 20 h et 7 h le matin.

Article VII-1° - sécurité : aménagement et exploitation des installations

L'équipement électrique des installations (application de peinture, séchage, stockage ...), mettant en oeuvre des produits à base de liquides inflammables, sera conçu et aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones nécessitant éventuellement une protection spéciale : détection et extinction automatiques et matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Des coupe-circuits seront placés en dehors des zones à risques, de manière à arrêter les ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'établissement sera équipé d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces opérations seront effectuées tous les soirs après le travail, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il est interdit de fumer dans l'atelier ou ses abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères apparents, avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

En dehors des heures de travail, l'établissement sera entièrement clos.

Toutes les issues de l'atelier seront toujours maintenues libres de tout encombrement.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée. Tous les stockages de produits devront être clairement identifiés et quantifiés.

Les consignes d'exploitation seront diffusées à tout le personnel.

Article VII - 2 - sécurité : moyens d'alerte et de première intervention

L'exploitant est tenu de rédiger des consignes concernant les dispositions d'alerte et de mise en oeuvre des moyens de lutte. Ces consignes devront être affichées dans l'atelier.

De plus, un plan d'intervention des secours publics sera établi en coordination avec les sapeurs pompiers du secteur. Ce plan devra être testé une fois par an au minimum et mis périodiquement à jour.

Les installations fixes d'alerte, de détection et de lutte seront testées à cette occasion. Le premier exercice devra avoir lieu dans le trimestre suivant la mise en service des installations.

Un registre de sécurité sera ouvert. Les compte-rendus des exercices d'alerte et d'intervention y seront consignés.

Un contrôle du débit d'eau disponible sur le réseau public au droit de l'usine sera effectué courant octobre 1990. Ce débit doit être au minimum de 4 000 l/mn. Dans l'hypothèse où ce débit ne pourrait être assuré, l'industriel est tenu de mettre en place une réserve d'eau permettant de compenser le défaut de débit.

Article VIII - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article IX - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article X - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MONTOIR DE BRETAGNE pendant une durée minimum d'un mois.

.../...

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MONTOIR DE BRETAGNE et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de MONTOIR DE BRETAGNE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté LASSARAT dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

Article XI - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté LASSARAT qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article XII - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article XIII - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de ST NAZAIRE, le Maire de MONTOIR DE BRETAGNE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 30 OCT. 1990

LE PREFET
P/LE PREFET
Le Secrétaire Général

Jean Claude VACHER

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées

Guy BERTRAND